

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Différend Louis Veyrié — Décision n° 211**

3 August 1957

VOLUME XIII pp. 730-738



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND LOUIS VEYRIÉ — DÉCISION N° 211 RENDUE LE  
3 AOÛT 1957<sup>1</sup>

Demande en réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix et des annexes XVI-B et XVII-B — Revision de jugements prononcés en Italie pendant la guerre — Mesures à prendre par l'Italie permettant la revision desdits jugements — Suspension des délais prévue par les dispositions de l'annexe XVI-B1 — Condition de réciprocité à laquelle est subordonnée l'application de ces dispositions — Mesures d'exécution prévues par l'annexe XVI-B2 — Liquidation d'une Société dont un ressortissant d'une Nation Unie était actionnaire majoritaire — Préjudice en résultant — Irresponsabilité de l'Italie, les conditions d'application des dispositions du Traité invoquées dans la requête faisant défaut — Liquidation de la Société ayant eu lieu de droit, par le fait de la perte du capital social — Antériorité de la liquidation au 10 juin 1940 — Absence de jugement rendu par un tribunal italien dans un procès au cours duquel le réclamant n'a pas pu se défendre à cause de la guerre — Intervention du juge limitée à la désignation d'un liquidateur — Possibilité laissée au réclamant d'éviter la dissolution de la Société — Absence de mesures discriminatoires entraînant la responsabilité de l'Italie au sens de l'article 78 — Absence de conditions d'application de l'annexe XVI-B2 — Rejet de la demande.

---

Claim for compensation under Article 78 of Peace Treaty and Annexes XVI-B and XVII-B — Revision of judgments given in Italy during the war — Measures to be taken by Italy enabling such judgments to be revised — Suspension of periods of prescription laid down in provisions of Annex XVI-B1 — Condition of reciprocity on which application of said provisions depends — Measures of execution referred to in Annex XVI-B2 — Liquidation of Company the majority of whose capital belonged to a United Nations national — Damage resulting from liquidation — Inapplicability of provisions of Peace Treaty invoked — Liquidation effected *ipso jure* in consequence of loss of capital — Anteriority of liquidation to 10 June 1940 — Absence of judgment given by Italian court in proceeding in which claimant was unable to make adequate presentation of his case by reason of the war — Intervention of judge limited to appointment of liquidator — Opportunity given to claimant to avoid liquidation of Company — Absence of discriminatory measures giving rise to responsibility of Italy within the meaning of Article 78 — Inapplicability of Annex XVI-B2 — Rejection of claim.

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 18.

La Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 4 mars 1954, enregistrée au Secrétariat de la Commission le 9 mars 1954 sous le n° 135, vue en Commission le 9 mars 1954, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, agissant dans l'intérêt du sieur Louis Veyrié, ressortissant français domicilié à Paris Boulevard Magenta n° 158, a demandé à la Commission de Conciliation de décider que le Gouvernement italien doit, dans le cadre des dispositions du Traité de Paix, Annexe XVII-B:

— D'une part, la réparation du préjudice causé au sieur Louis Veyrié, résultant d'un jugement du Tribunal de Pavie en date du 2 janvier 1942;

— D'autre part, la réparation du préjudice résultant du retard mis par le Gouvernement italien à prendre les dispositions législatives prévues par l'Annexe XVII-B;

Expose que le sieur Louis Veyrié était propriétaire, avant les hostilités, de 130 actions d'une valeur nominale de 100 lires, sur 250, de la Société Anonyme « Albergo Ristorante Roma », dont le siège social et les établissements se trouvaient à Voghera près de Pavie;

Qu'à la déclaration de guerre, les actions de M. Louis Veyrié ne furent pas soumises aux mesures de séquestre;

Que, lorsque l'intéressé rentra en Italie en juillet 1946, il constata que ses associés, nommément sa gérante, la dame Palmyra Rayna, qui possédait les 120 actions restantes, avaient demandé la liquidation judiciaire de l'affaire et qu'un jugement avait été rendu à cet effet le 2 janvier 1942 par le Tribunal de Pavie;

Qu'à la suite de la liquidation judiciaire, l'hôtel avait été vendu à la dame Rayna, qui l'acheta sous son nom de jeune fille, pour la somme de 50 000 lires environ; qu'elle le revendit par la suite pour 750 000 lires; qu'à son tour, le nouvel acquéreur mit le fonds de commerce en vente, en 1949, pour une mise à prix de 16 000 000 de lires;

Que le sieur Louis Veyrié, « qui n'a pas été à même d'exposer sa cause d'une manière satisfaisante . . . en qualité de défendeur » devant le Tribunal de Pavie, estime avoir été lésé, et entend que ses droits soient réexaminés sur la base des dispositions de l'Annexe XVII-B du Traité de Paix;

Que le sieur Louis Veyrié est fondé à se prévaloir des dispositions de l'Annexe XVII-B, dans la mesure où le jugement de 1942 est intervenu en son absence, et où la liquidation de la Société Anonyme a été décidée par le Tribunal, à la requête d'associés minoritaires, et alors que le principal intéressé, disposant de la majorité des actions, n'avait pas été mis en mesure de faire valoir son point de vue;

Qu'en effet le sieur Veyrié s'était trouvé, du fait de l'état de guerre, dans l'impossibilité de se rendre en Italie pour y surveiller ses intérêts; que le Tribunal de Pavie, avant de statuer sur l'affaire en cause, ne s'est pas attaché à mettre le sieur Veyrié en mesure de participer à l'instance; que ces circonstances sont précisément celles que vise l'Annexe XVII-B du Traité;

Que, jusqu'à présent, le sieur Veyrié n'a pu obtenir satisfaction, le Gouvernement italien ne s'étant pas mis en mesure d'assurer l'exécution de l'Annexe

XVII-B du Traité; qu'en effet, la loi italienne destinée à donner validité sur le plan interne aux prescriptions de cette Annexe, n'a pas encore été promulguée;

Qu'à cinq reprises, par ses notes verbales des 10 et 11 septembre 1948, mars 1949, novembre 1951 et décembre 1953, l'Ambassade de France à Rome a attiré l'attention du Gouvernement italien sur les obligations qui lui incombent du fait de l'Annexe XVII-B du Traité de Paix;

Que, par ces diligences, le Gouvernement français a marqué clairement son intention de poursuivre l'exécution du Traité de Paix sur le fondement de l'Annexe XVII-B;

Que la prolongation de cette situation est gravement préjudiciable à l'ensemble des intéressés;

Que, plus particulièrement, elle place le sieur Veyrié dans une situation matérielle extrêmement pénible;

Que le retard apporté par le Gouvernement italien à prendre sur le plan interne les mesures susceptibles d'assurer l'exécution de l'Annexe XVII-B, lui a causé un préjudice considérable qui revêt un caractère autonome et appelle une indemnisation distincte;

Que c'est l'ensemble de cette affaire que le Gouvernement français entend porter devant la Commission de Conciliation franco-italienne;

Qu'il est recevable à le faire, dans la mesure où le délai d'un an fixé par le Traité de Paix, pour les réclamations formulées au titre de l'Annexe XVII-B ne saurait être regardé comme ayant commencé à courir; que ce délai ne vaut, en effet, qu'à partir du moment où le Gouvernement italien s'est mis en situation de rendre applicable la procédure prévue à l'Annexe XVII-B; que cette condition n'étant pas remplie, le Gouvernement français reste recevable à déposer devant la Commission de Conciliation des requêtes sur ce fondement; que le Gouvernement italien, par l'intermédiaire de ses Agents auprès de la Commission de Conciliation, s'est d'ailleurs rangé à cette thèse;

Qu'en l'absence de promulgation de la loi prévue, sur le plan national italien, pour permettre la remise en cause des jugements rendus pendant la période des hostilités, le Gouvernement français est incontestablement en droit de demander à la Commission de Conciliation de tirer les conséquences de l'abstention du Gouvernement italien;

Qu'en effet, la prééminence du Traité de Paix sur l'ordre législatif interne italien est incontestable;

Que les dispositions de l'Annexe XVII-B, qui prévoyaient que, sur ce point, le Traité entrerait en vigueur par l'intermédiaire d'une loi italienne constituaient une faveur dans la mesure où elles évitaient de recourir à une procédure d'intervention directe, et remettaient à une initiative de l'Etat italien le soin de se mettre en mesure d'exécuter les prescriptions du Traité; que cette faveur ne peut produire ses pleins effets que dans la mesure où le Gouvernement italien s'est mis en devoir de prendre, sur le plan interne, toutes décisions la mettant en conformité avec les obligations qui lui incombent du fait du Traité;

Qu'à défaut de ces diligences, force doit finalement demeurer au Traité; qu'il serait donc naturel que la Commission de Conciliation, après avoir constaté l'absence d'exécution du Traité par l'intermédiaire de la législation italienne, allât jusqu'à se reconnaître un pouvoir de substitution directe, et se déclarât compétente, sinon pour se substituer au législateur italien pour imposer à la Nation italienne la loi que son Parlement n'a pas votée, du moins pour redresser, dans chaque cas particulier, les décisions de droit interne italien qui

s'opposent à la libre et complète exécution du Traité, dans la mesure où elles ne sont pas conformes aux dispositions de l'Annexe XVII-B;

Que, sans se prévaloir, pour le moment, d'une thèse aussi absolue — qu'il déclare cependant réserver expressément — le Gouvernement français entend demander à la Commission de Conciliation franco-italienne, après s'être fait communiquer le jugement rendu par le Tribunal de Pavie le 2 janvier 1942, de constater que le jugement était au nombre de ceux auxquels les dispositions de l'Annexe XVII-B du Traité pouvaient être appliquées;

Qu'il demande à la Commission de Conciliation de constater la carence persistante du Gouvernement italien pour mettre sa législation interne en règle avec les dispositions du Traité de Paix sur ce point, et de renouveler l'obligation où se trouve le Gouvernement italien;

— Ou bien de satisfaire aux exigences du Traité, en obtenant la discussion et l'adoption rapide de la loi;

— Ou bien, après avoir reconnu l'impossibilité où il se trouve d'obtenir la promulgation de cette loi, d'assurer au sieur Veyrié la réparation pécuniaire résultant pour lui de cette carence;

Et conclut en spécifiant que la réparation à accorder par les autorités italiennes devra comprendre:

— D'une part, la réparation du préjudice résultant directement du jugement du Tribunal de Pavie, en date du 2 janvier 1942;

— D'autre part, la réparation du préjudice résultant du retard mis par le Gouvernement italien à prendre les dispositions législatives prévues par l'Annexe XVII-B;

Vu la communication de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 11 mai 1954, par laquelle observe qu'il ne lui est pas possible de présenter ses déductions en fait et en droit dans ladite controverse, l'Agent du Gouvernement français n'ayant pas versé aux actes de la Commission copie du jugement par lequel il aurait été statué sur la liquidation de la Société Anonyme « Albergo Ristorante Roma »;

Que la liquidation volontaire des sociétés par actions n'est pas effectuée en vertu d'un jugement, mais par délibération de l'assemblée des actionnaires adoptée avec une majorité déterminée;

Qu'en l'état de la cause, et tant que la partie demanderesse ne produira pas le titre qui, selon hypothèse, donne matière à sa demande, l'Agent du Gouvernement italien se trouve dans la nécessité de surseoir à sa réponse;

Vu la communication de l'Agent du Gouvernement français, en date du 7 juin 1954, par laquelle rappelle les conditions dans lesquelles la disparition de la Société est intervenue:

a) Que, par un avis publié au Journal Officiel d'Italie, le 12 mars 1940, la demoiselle Palmyra Rayna, administrateur unique de la Société, convoquait l'Assemblée Générale Extraordinaire, le 28 mars 1940, pour délibérer entre autres sur le sujet suivant: « procédés relatifs à l'application de l'article 146 du code de commerce »;

b) Qu'à l'assemblée du 28 mars 1940, se présentèrent Maria Capettini, Angelo Rayna et Pietro Denari, titulaires de 80 actions au total sur les 250 représentant le capital social; que l'assemblée fut déclarée valablement constituée en seconde convocation;

Qu'arguant de la perte du capital social, et prenant appui sur l'article 146 du code de commerce en vigueur à l'époque, la demoiselle Rayna demanda la dissolution de la Société et la nomination d'un liquidateur au Président du Tribunal

de Pavie; que, le 27 avril de cette année, le Président du Tribunal de Pavie nommait effectivement M. Pierre Denari liquidateur de la Société lequel déposait ultérieurement un rapport faisant ressortir la nécessité de dissoudre la société, et de conclure un accord avec les créanciers de celle-ci; que ce sont ces conclusions qui auraient été entérinées par le jugement rendu à la date du 2 janvier 1942 par le Tribunal de Pavie;

Qu'il est en état de produire devant la Commission une copie de la délibération de l'Assemblée Générale du 28 mars 1940; qu'il est, au contraire, hors d'état de produire le jugement du Tribunal de Pavie du 2 janvier 1942, celui-ci n'ayant jamais été signifié à M. Veyrié; qu'il appartient au Gouvernement italien, bien loin de subordonner l'examen de l'affaire à la production du jugement par l'Agent du Gouvernement français, de prendre toutes mesures pour que le dépôt de ce jugement soit assuré par lui;

Et persiste en ses conclusions initiales;

Vu le mémoire ampliatif produit par l'Agent du Gouvernement français, en date du 7 septembre 1954, par lequel précise que la situation de M. Louis Veyrié appelle l'application de l'Annexe XVII-B:

a) Parce que, en effet, d'une part, ainsi qu'il a déjà été précisé, l'assemblée générale qui conclut à la dissolution de la Société « Albergo Ristorante Roma » n'a pas réuni, en seconde convocation, le tiers des actionnaires que le code de commerce en vigueur à l'époque exigeait pour qu'une telle décision pût être prise par le seul accord des intéressés;

Qu'il convenait, de ce fait, que le principe de la liquidation et sa réalisation matérielle — par la nomination d'un liquidateur — fussent autorisés par le Président du Tribunal de Pavie;

Que le souci auquel correspondent ces dispositions est évident; en face d'une mesure aussi grave que la dissolution d'une société, le législateur a entendu s'assurer que la majorité des participants à cette société en étaient d'accord, et éviter que la dissolution ne pût être le fait d'une petite minorité;

Que c'est pourquoi, dans le cas où une faible partie des actionnaires seulement s'est prononcée pour la dissolution, la loi italienne fait intervenir le juge pour décider finalement de l'opportunité de la dissolution;

Que le juge, dans cette procédure, apparaît dans des fonctions incontestablement juridictionnelles, puisqu'il a pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de la dissolution et de la nomination d'un liquidateur, et qu'il prend une décision ayant des effets juridiques pour des tiers, dans la mesure où la dissolution prononcée par son entremise entraîne des effets patrimoniaux pour l'ensemble des personnes ayant des intérêts dans la société;

Que ces différents caractères confèrent à la décision qu'a prise le Président du Tribunal de Pavie le caractère d'une décision juridictionnelle, de la nature de celles visées à l'Annexe XVII-B. Elle ouvre aussi le droit au sieur Veyrié d'en contester les effets, puisque, n'ayant pas reçu connaissance de cette procédure, il n'a pu y présenter sa défense;

b) Qu'au demeurant, l'Annexe XVII-B trouve encore son application à l'égard de la procédure menée au début de l'année 1942, et tendant au dépôt et à l'enregistrement du rapport du liquidateur par le Tribunal;

Qu'au regard des dispositions de l'article 215 du Code de Commerce applicable à l'époque, cette formalité ouvre un délai pendant lequel les actionnaires peuvent contester les conclusions du liquidateur. Ces contestations, lorsqu'elles ont lieu, ont pour effet de porter l'affaire devant le juge et de l'amener à se prononcer sur le bien-fondé des arguments invoqués. La dissolution ne

peut intervenir effectivement que lorsque cette appréciation par le juge a eu lieu : cette procédure confirme le caractère judiciaire que revêt la dissolution dans ce cas ;

Que, du fait des événements de guerre et de l'impossibilité où le sieur Veyrié a été de connaître le dépôt du rapport du liquidateur — puisqu'il ignorait même qu'une liquidation fût en cours — cette procédure juridictionnelle, particulièrement protectrice des droits des participants à la société, a avorté à son début, et la contestation que le sieur Veyrié n'eût pas manqué de faire sur le rapport d'expertise n'a pu se développer ;

Que le « jugement » sur la dissolution s'est donc borné, par l'impossibilité où le principal intéressé s'est trouvé de présenter sa défense, à une homologation pure et simple par le Tribunal de Pavie à la date du 9 janvier 1942 ;

Que la procédure incomplète suivie en 1942, qui retirait toutes garanties utiles à M. Veyrié, constitue, elle aussi, une circonstance qui autorise le Gouvernement français à demander au Gouvernement italien l'application de l'Annexe XVII-B du Traité ;

Que le Gouvernement italien peut être encore mis en cause à raison du défaut de mesure de séquestre ;

Que cette mise en cause de la responsabilité de l'Etat italien repose sur deux fondements :

a) *Sur le fondement de l'article 78, par. 4*

Que cet article fait obligation au Gouvernement italien d'indemniser le propriétaire allié d'un bien situé en Italie, lorsque ce bien ne pourra être restitué ou que, du fait de la guerre, son propriétaire aura subi une perte par suite d'une atteinte ou d'un dommage subi par ce bien ;

Qu'en l'espèce, certes, le sieur Veyrié a récupéré matériellement les biens qu'il possédait en Italie sous forme de ses actions dans la Société « Albergo Ristorante Roma ». Mais ces actions, qui correspondaient à un actif important en 1940, étaient, après la guerre, dépourvues de toute valeur. Par conséquent, le dommage est indiscutable, puisque l'intéressé n'a pas retrouvé la réalité de son avoir ancien ;

Que, d'autre part, cette perte est bien la conséquence de l'état de guerre existant entre l'Italie et la France, puisque c'est lui qui a interdit à M. Veyrié d'assurer lui-même la gestion de son patrimoine, et a rendu possible à ses associés la manœuvre destinée à le déposséder ;

Qu'en effet, à supposer, même pour un instant, que la situation de la Société « Albergo Ristorante Roma », en 1940, fût telle que la question des mesures à prendre pour en redresser les conditions de fonctionnement défectueuses ou, au contraire, de sa cessation d'activité, se posât, M. Veyrié n'eût pas manqué — si la guerre n'avait pas éclaté entre la France et l'Italie — de participer aux pourparlers et d'exprimer, sur ces questions, un point de vue que sa position d'actionnaire majoritaire n'eût pas manqué de faire prévaloir ; il n'aurait, en tous cas, pas consenti à une solution qui consacrait à vil prix, et dans des conditions déplorables, l'aliénation d'un actif considérable. De toute évidence donc, l'état de guerre, avec la rupture des relations qui s'en est suivie, a causé aux biens de M. Veyrié en Italie un dommage considérable :

Qu'au surplus, comme il a été indiqué plus haut, ce dommage s'est trouvé aggravé par l'attitude du Gouvernement italien qui s'est abstenu de prendre des mesures conservatoires nécessaires pour pallier les effets de la guerre, et de se substituer, en qualité d'administrateur provisoire, à l'intéressé empêché, pour prendre à sa place les mesures propres à garantir ses droits. L'abstention

du Gouvernement italien et l'omission par lui de placer sous séquestre les biens de M. Veyrié constituent donc, en l'espèce, des faits supplémentaires, qui mettent en jeu sa responsabilité pour la perte subie par M. Veyrié ;

Que le Gouvernement français confirme donc ses conclusions tendant à la réparation du préjudice subi par M. Veyrié, sur le fondement de l'article 78, par. 4 a et b, du Traité de Paix ;

b) Mais qu'une autre disposition encore du Traité de Paix doit être invoquée pour établir la responsabilité du Gouvernement italien, car aux termes de l'Annexe XVI-B2, « lorsqu'en raison de l'inexécution d'un acte, ou de l'omission d'une formalité quelconque pendant la guerre, des mesures d'exécution ont été prises sur le territoire italien au préjudice d'un ressortissant d'une Nation Unie, le Gouvernement italien rétablira les droits lésés » ;

Que la procédure suivie à l'encontre de M. Veyrié tombe sous le coup de ces dispositions ;

Que les mesures d'exécution prises à son préjudice sont constituées par l'ensemble de la procédure de dissolution de la Société et de liquidation, par voie de justice, de cette même Société. Il a été, d'autre part, suffisamment démontré plus haut que ces mesures lésaient gravement M. Veyrié qui s'est finalement trouvé, à la fin de la guerre, en face d'un patrimoine réduit à néant ;

Que la cause de ces mesures d'exécution réside indiscutablement dans « l'inexécution d'un acte », ou « l'omission d'une formalité » quel que soit le sens que l'on donne à ces expressions ;

Qu'en effet, si, comme il est logique, on les envisage dans leur sens le plus général et le plus objectif, le Gouvernement italien s'est rendu coupable de l'omission d'une formalité importante en négligeant de placer sous séquestre le patrimoine de M. Veyrié. On a vu que cette omission a permis à la manœuvre frauduleuse de ses associés de se développer : en ce sens, elle a bien été l'origine des mesures d'exécution qui ont lésé le patrimoine du requérant ;

Que si, au contraire, on limite la portée des expressions « inexécution d'un acte » et « omission d'une formalité » à ceux dont les *intéressés* eux-mêmes eussent pris l'initiative si l'état de guerre ne s'y était opposé, on doit noter également qu'en réalité M. Veyrié a bien été empêché de prendre les mesures que la conservation de son patrimoine eût exigé. C'est ainsi, particulièrement, qu'il n'a pu user de la procédure de contestation des conclusions du liquidateur prévue par l'article 215 du Code de Commerce, alors en vigueur, procédure qui étant donné les conditions dans lesquelles la liquidation est intervenue, n'eût pas manqué de paralyser la liquidation forcée de la Société ;

Que, par conséquent, quelle que soit la portée que l'on confère à l'Annexe XVI ses dispositions ouvrent droit à M. Veyrié à réparation pécuniaire du préjudice subi par lui ;

#### CONSIDÉRANT EN DROIT

Qu'il résulte des pièces produites devant la Commission qu'en date du 28 mars 1940, fut réunie l'Assemblée ordinaire et extraordinaire de la Société Anonyme « Albergo Ristorante Roma » de Voghera ; que M. Veyrié, actionnaire majoritaire, n'intervint pas à cette assemblée, bien qu'il ait été régulièrement convoqué au moyen d'une publication faite dans la *Gazzetta Ufficiale* du 12 mars 1940 ; que l'assemblée des actionnaires, réunis une seconde fois, avec le dépôt de 80 actions, constata, au vu du bilan de l'année 1939, la perte totale du capital social ; que, d'après les dispositions de l'article 146 du Code de Commerce alors en vigueur, lorsque la diminution du capital atteint les deux tiers de son montant, la Société doit être dissoute de droit ; que cette conséquence qui, comme



on l'a vu, se vérifie *ipso jure*, ne peut être évitée que si l'Assemblée — à laquelle doivent participer autant d'actionnaires qu'il est nécessaire pour représenter au moins les trois quarts du capital social, délibérant avec le vote favorable d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié dudit capital — décide de reconstituer le capital, hypothèse qui, dans l'espèce, ne pouvait même pas être proposée par suite de l'absence du sieur Veyrié, actionnaire majoritaire;

Que c'est de la dissolution de la Société que l'Agent du Gouvernement français fait découler la cause du préjudice subi par le sieur Veyrié; mais qu'il apparaît qu'aucune responsabilité ne peut être mise à la charge du Gouvernement italien:

a) Parce que la dissolution a eu lieu de droit, par le fait de la perte du capital social;

b) Parce qu'elle a eu lieu antérieurement au 10 juin 1940;

Que manquent donc les conditions d'application des dispositions du Traité de Paix invoquées dans la requête, mise à part la question de l'antériorité des faits par rapport à la date du 10 juin 1940;

Que, dans l'espèce, il n'y a pas eu de jugement émis par un tribunal italien, au cours duquel le sieur Veyrié n'aurait pas pu se défendre à cause de la guerre; qu'en conséquence, les conditions posées pour l'application de l'Annexe XVII-B font défaut;

Que les autorités italiennes n'ont pris aucune mesure de caractère discriminatoire qui pourrait mettre en jeu la responsabilité du Gouvernement italien, prévue par l'article 78, par. 4; que manquent également les conditions d'application de l'Annexe XVI-B, étant donné que, dans sa réunion du 28 mars 1940, l'assemblée ne prit aucune délibération qui puisse être attaquée par l'actionnaire absent;

Que le sieur Veyrié qui possédait à lui seul plus de la moitié du capital social aurait eu la possibilité d'éviter la dissolution de la Société en intervenant à l'assemblée du 28 mars 1940 et en votant pour la reconstitution du capital perdu; qu'au moment où il pouvait le faire, il n'a pas pu ou voulu déboursier l'argent nécessaire; qu'il ne peut mettre à la charge du Gouvernement italien les conséquences de son abstention;

Qu'il est clair que la nomination du liquidateur de la Société, ordonnée le 27 avril 1940, par le Tribunal de Pavie, est sans importance en soi; que, sans parler du fait que l'acte est antérieur au 10 juin 1940, il convient de considérer que, d'une part, il s'agit d'une ordonnance et non d'une sentence intervenue dans un procès judiciaire, ce qui exclurait l'application de l'Annexe XVII-B; que d'autre part, ladite ordonnance constitue un acte nécessaire en relation avec la dissolution de la société, et qui exigeait la nomination d'un liquidateur, nomination qui devait être faite par le Tribunal, puisque l'assemblée ne disposait pas de la majorité exigée pour le désigner; que ce n'est pas la désignation d'un liquidateur qui a pu faire grief au sieur Veyrié;

Qu'enfin en ce qui concerne un jugement de Tribunal de Pavie qui serait intervenu le 2 janvier 1942, seul acte qui aurait eu lieu après le 10 juin 1940, la Commission doit constater que l'agent du gouvernement français n'a apporté aucune preuve de l'existence dudit acte; qu'il ne paraît pas non plus opportun d'ordonner une instruction à ce sujet, parce qu'il doit s'agir évidemment d'une équivoque; qu'en effet, dans les pièces au dossier, se trouve le rapport final du liquidateur qui donne acte des opérations accomplies, du bénéfice des opérations et de sa répartition entre les créateurs, rapport qui a été déposé à la chancellerie

du Tribunal le 10 janvier 1942; que cette similitude de date a pu créer l'équivoque en question.

Que, d'après le Code de Commerce italien en vigueur à l'époque, le rapport du liquidateur ne donnait lieu à aucune sentence du Tribunal, pas même aux fins d'homologation; que le dépôt et la publication du rapport du liquidateur dans le journal des avis judiciaires avait pour but de rendre compte de l'activité du liquidateur et d'autoriser la production des oppositions; que le Tribunal ne serait intervenu qu'en cas d'opposition;

Que le seul cas sur lequel on aurait pu s'appuyer, est celui où le sieur Veyrié — s'il avait eu quelque raison de se plaindre de l'action du liquidateur — aurait pu se prévaloir de la suspension des délais établis par l'Annexe XVI-B1, à condition que l'on ait la preuve que, sur le territoire français, une suspension analogue ait été établie en faveur des citoyens italiens; que le délai pour faire opposition, prévu par l'article 215 du Code de Commerce italien étant de trente jours, la réfutation du sieur Veyrié aurait dû être présentée avant le 15 octobre 1947, c'est-à-dire trente jours après l'entrée en vigueur du Traité de Paix; que, cependant, le sieur Veyrié n'a jamais protesté, et qu'ainsi il est inutile de rechercher si, dans les rapports franco-italiens, existe la condition de réciprocité à laquelle est subordonnée l'application de l'Annexe XVI-B1;

Qu'il est inutile d'ajouter que, en aucun cas, l'Annexe XVI-B2 ne peut être invoquée, car toutes les conditions font défaut: manque une mesure d'exécution au détriment du sieur Veyrié, et manquent également les bases qui sont considérées comme la cause des mesures d'exécution, c'est-à-dire l'inexécution d'un acte ou l'omission d'une formalité pendant la guerre; qu'en l'espèce, ce sont la perte du capital et le défaut de délibération de l'assemblée de la Société pour la reconstitution du capital, qui ont été les causes de la dissolution de la Société; mais qu'elles ne constituent ni une inexécution d'un acte, ni l'omission d'une formalité, et ne se sont pas vérifiées pendant la guerre;

Partant, la Commission de Conciliation franco-italienne,

DÉCIDE

I. — La demande présentée par l'Agent du Gouvernement français est rejetée.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, le 30 avril 1957.

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL